Le congé annuel ne peut être affecté au compte épargne-temps que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

L. 3151-3 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 11

Tout salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, utiliser les droits affectés sur le compte épargne-temps pour compléter sa rémunération ou pour cesser de manière progressive son activité.

L'utilisation sous forme de complément de rémunération des droits versés sur le compte épargne-temps au titre du congé annuel n'est autorisée que pour ceux de ces droits correspondant à des jours excédant la durée de trente jours fixée à l'article *L. 3141-3*.

L. 3151-4 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 11

Les droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps sont garantis dans les conditions prévues à l'article L. 3253-8.

service-public.fr

> Compte épargne-temps (CET) du salarié : Définition, droits affectés, utilisation des droits, garantie des droits (ordre public)

Chapitre II : Champ de la négociation collective

L. 3152-1 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 11

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

La convention ou l'accord collectif détermine dans quelles conditions et limites le compte épargne-temps peut être alimenté en temps ou en argent à l'initiative du salarié ou, pour les heures accomplies au-delà de la durée collective, à l'initiative de l'employeur.

service-public.f

> Compte épargne-temps (CET) du salarié : Droits affectés sur le CET, utilisation des droits (champ de la négociation collective)

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travai

L. 3152-2 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 11

La convention ou l'accord collectif définit les modalités de gestion du compte épargne-temps et détermine les conditions d'utilisation, de liquidation et de transfert des droits d'un employeur à un autre.

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travail

L. 3152-3 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 1

Pour les droits acquis, convertis en unités monétaires, qui excèdent le plus élevé des montants fixés par décret en application de l'article *L. 3253-17*, la convention ou l'accord collectif établit un dispositif d'assurance ou de garantie.

La convention ou l'accord collectif prévoit que les droits affectés sur le compte épargne-temps sont utilisés, en tout ou partie :

p.590 Code du travail